

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

du 11 AOÛT 2011

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
fixant des prescriptions complémentaires à la société AMCOR  
à SELESTAT**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la société AMCOR (anct. Société Alsacienne d'Aluminium) à exploiter à l'adresse du n° 2, rue Frédéric Meyer à 67600 Sélestat, des installations de fabrication d'emballages souples à base de papier et d'aluminium,
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation de détenir en vue de l'utilisation et utiliser des radionucléides en sources scellées de la société AMCOR pour son site à Sélestat ;
- VU** le rapport du 14 juin 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 JUIL. 2011

**CONSIDÉRANT** l'activité déclarée par la société AMCOR, consistant en la détention et l'utilisation d'une installation comportant des équipements contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées, rangée sous la rubrique 1715-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de cette activité est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'exercice de cette activité ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société AMCOR, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social et les installations sont sises 2, rue Frédéric Meyer à 67600 Sélestat, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 - MISE A JOUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau suivant abroge et remplace la rubrique 1715-1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Substances radioactives ( <i>préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de</i> ) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 1. la valeur Q est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup>	1715-1	A	Q = 2,59.10 <sup>4</sup>	-

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, S = Soumis à Servitudes.

### Article 3 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

L'article 18.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure d'épaisseur de deux sources scellées de Krypton 85 pour une activité totale inférieure ou égale à 25,9 Gbq.

L'exploitant est autorisé à prolonger la durée d'utilisation de la source MESUREX n° 3722BX dont le premier renouvellement arrive à échéance en novembre 2011, jusqu'en novembre 2016.

L'article 18.9.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

Les sources visées par la présente autorisation sont utilisées dans le bâtiment O de l'usine 2, dans les appareils MEASUREX type CONCEPT ONE et ELECTRONIC SYSTEMES type SINTEL.

**Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société AMCOR.

**Article 5 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 6 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- le maire de SELESTAT,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société AMCOR.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

**Délai et voie de recours** La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :  
 - par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

